

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

(Genève, 5 - 9 novembre 2001)

**Chapitre 9.1
Certificat d'agrément des véhicules**

Transmis par le Gouvernement de la France

Résumé : La proposition vise à prolonger l'utilisation des certificats d'agrément B.3.

Décision à prendre : Modifier le 9.1.2.1.6.

Le 9.1.2.1.6 limite l'utilisation des certificats d'agrément conformes à l'appendice B.3 au 31 décembre 2003. Ce qui signifie que tous les certificats existants devront avant cette date être remplacés par des certificats conformes au modèle du 9.1.2.1.5.

Dans un même temps, une période transitoire plus longue est prévue pour l'affectation des citernes existantes aux codes-citerne (voir 1.6.3.18).

En application du 9.1.2.1.6, des certificats selon le nouveau modèle devront donc être délivrés à des véhicules-citernes pour lesquels l'affectation au code-citerne n'aura pas encore été effectuée. Ce qui dans la plupart des cas ne présente pas grand intérêt, par exemple pour les véhicules-citernes destinés au transport d'hydrocarbures pour lesquels figurent sur le certificat les n° ONU 1202 et 1203 sans aucune ambiguïté.

Imposer dans un délai aussi court la mise à jour de tous les certificats existants représente à notre sens un travail administratif très important, qui de plus peut s'avérer inutile.

C'est pour cela que nous proposons de permettre l'utilisation des certificats B.3 jusqu'à la fin de leur durée de vie normale (5 ans).

Proposition

Remplacer le texte du 9.1.2.1.6 par :

« L'autorité compétente peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2007, l'utilisation des certificats d'agrément conformes aux prescriptions de l'ADR applicables jusqu'au 30 juin 2001. »
